

## **Lois et règlements**

152<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,21 \$ la ligne agate.  
Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Décrets administratifs

1001-2020	Nomination de monsieur Stéphane Lehoux comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Éducation . . . . .	4559
1002-2020	Approbation de l'Accord Canada-Québec concernant le Fonds pour une rentrée scolaire sécuritaire . . . . .	4559
1003-2020	Versement d'aides financières maximales totalisant 664 579 495 \$ à 76 municipalités, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de les soutenir dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 . . . . .	4560
1004-2020	Nomination de membres du Tribunal administratif du logement . . . . .	4561
1005-2020	Approbation de l'Entente Canada-Québec sur le logement entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement . . . . .	4562
1006-2020	Versement à La Financière agricole du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 317 542 925 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance de 105 810 625 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 . . . . .	4563
1007-2020	Renouvellement du mandat de monsieur Daniel Diorio comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec . . . . .	4564
1008-2020	Renouvellement du mandat de madame Anne-Marie Jean comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec . . . . .	4565
1009-2020	Nomination de membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé et d'un observateur . . . . .	4567
1010-2020	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique . . . . .	4568
1011-2020	Renouvellement du mandat de membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec . . . . .	4568
1012-2020	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 15 000 000 000 \$ US, par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada . . . . .	4569
1013-2020	Approbation de l'Entente relative au programme de bonification du Québec de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le gouvernement du Québec . . . . .	4572
1014-2020	Institution d'un régime d'emprunts par la Société des Traversiers du Québec . . . . .	4572
1015-2020	Entérinement de l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme . . . . .	4573
1016-2020	Approbation de l'Accord Canada-Québec sur le système de notification d'exposition à la COVID-19 . . . . .	4574
1017-2020	Nomination de membres, de la présidente et de la vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec . . . . .	4574
1018-2020	Approbation de l'Entente portant sur les services d'inspection liés à la sécurité ferroviaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier l'annexe A de cette entente . . . . .	4576
1019-2020	Renouvellement du mandat de madame Manuelle Oudar comme membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail . . . . .	4577
1021-2020	Octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière additionnelle maximale de 37 500 000 \$ pour soutenir la diffusion de spectacles québécois . . . . .	4579
1022-2020	Octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière additionnelle maximale de 12 500 000 \$ pour soutenir la diffusion de spectacles québécois . . . . .	4579



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1001-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Lehoux comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphane Lehoux, directeur général de la transformation numérique et des ressources informationnelles, ministère de l'Éducation, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Éducation à compter du 5 octobre 2020;

QU'à ce titre, monsieur Stéphane Lehoux reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 5 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Stéphane Lehoux soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Stéphane Lehoux soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73313

Gouvernement du Québec

### Décret 1002-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec concernant le Fonds pour une rentrée scolaire sécuritaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure, par échange de lettres, l'Accord Canada-Québec concernant le Fonds pour une rentrée scolaire sécuritaire afin de permettre l'octroi au Québec de sa part des fonds fédéraux;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec concernant le Fonds pour une rentrée scolaire sécuritaire constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que la ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec concernant le Fonds pour une rentrée scolaire sécuritaire, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord, par échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le premier ministre signe seul cet accord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73314

Gouvernement du Québec

## Décret 1003-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT le versement d'aides financières maximales totalisant 664 579 495 \$ à 76 municipalités, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de les soutenir dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a des répercussions sur les municipalités;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser des aides financières maximales totalisant 664 579 495 \$ aux 76 municipalités identifiées en annexe du présent décret et selon la répartition qui y est indiquée, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de les soutenir dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser des aides financières maximales totalisant 664 579 495 \$ aux 76 municipalités identifiées en annexe du présent décret et selon la répartition qui y est indiquée, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de les soutenir dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE

Municipalité	Aide financière
Montréal	263 470 160 \$
Québec	55 692 405 \$
Laval	42 299 214 \$
Gatineau	29 305 552 \$
Longueuil	26 996 455 \$
Sherbrooke	16 066 750 \$
Lévis	12 522 994 \$
Trois-Rivières	12 385 929 \$
Terrebonne	11 518 244 \$
Saguenay	11 112 372 \$
Brossard	8 097 723 \$
Saint-Jean-sur-Richelieu	7 135 013 \$
Repentigny	6 973 728 \$
Saint-Jérôme	6 546 247 \$
Blainville	5 539 970 \$
Granby	5 161 067 \$
Drummondville	4 952 571 \$
Mirabel	4 885 367 \$
Boucherville	4 818 624 \$
Mascouche	4 385 904 \$
Saint-Eustache	4 323 501 \$
Westmount	4 209 206 \$
Châteauguay	4 181 145 \$
Pointe-Claire	3 987 284 \$
Saint-Hyacinthe	3 890 906 \$
Dollard-Des-Ormeaux	3 697 231 \$
Mont-Royal	3 568 066 \$
Vaudreuil-Dorion	3 409 648 \$
Rimouski	3 073 692 \$
Shawinigan	3 012 097 \$
Victoriaville	2 980 398 \$
Côte-Saint-Luc	2 963 620 \$
Rouyn-Noranda	2 943 135 \$

Municipalité	Aide financière
Salaberry-de-Valleyfield	2 836 904 \$
Chambly	2 719 693 \$
Sainte-Thérèse	2 703 116 \$
Saint-Bruno-de-Montarville	2 646 036 \$
Sainte-Julie	2 628 626 \$
Boisbriand	2 581 186 \$
Saint-Lambert	2 545 041 \$
Saint-Constant	2 434 488 \$
Dorval	2 343 133 \$
Candiac	2 317 271 \$
La Prairie	2 286 338 \$
Magog	2 275 759 \$
Belœil	2 231 090 \$
Sorel-Tracy	2 230 242 \$
Val-d'Or	2 199 015 \$
L'Assomption	2 129 387 \$
Kirkland	2 088 544 \$
Beaconsfield	2 038 929 \$
Varenes	1 985 161 \$
Saint-Georges	1 936 601 \$
Mont-Saint-Hilaire	1 824 326 \$
Alma	1 773 750 \$
Saint-Lazare	1 680 440 \$
Thetford Mines	1 658 678 \$
Mont-Tremblant	1 619 608 \$
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	1 568 414 \$
Sept-Îles	1 551 996 \$
Joliette	1 455 988 \$
Rosemère	1 447 508 \$
Saint-Augustin-de-Desmaures	1 354 637 \$
Deux-Montagnes	1 346 347 \$
Sainte-Catherine	1 340 948 \$
Saint-Lin-Laurentides	1 335 082 \$
Rivière-du-Loup	1 281 226 \$

Municipalité	Aide financière
Saint-Basile-le-Grand	1 277 152 \$
Baie-Comeau	1 254 694 \$
Sainte-Anne-des-Plaines	1 167 803 \$
Saint-Colomban	1 136 147 \$
Mercier	1 091 981 \$
Sainte-Sophie	1 083 391 \$
Bromont	1 056 385 \$
L'Ancienne-Lorette	1 006 215 \$
Hampstead	1 004 001 \$
<b>TOTAL</b>	<b>664 579 495 \$</b>

73315

Gouvernement du Québec

**Décret 1004-2020, 30 septembre 2020**

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28) modifie la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) afin notamment que la Régie soit désignée sous le nom de Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement, telle que modifiée par le chapitre 28 des lois de 2019, prévoit qu'aux endroits où il l'estime nécessaire, le gouvernement peut nommer des membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), tel que modifié par le chapitre 28 des lois de 2019, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de monsieur Serge Adam ainsi que celui de madame Francine Jodoin comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Francine Jodoin a été nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement par le décret numéro 686-2015 du 11 août 2015;

ATTENDU QUE monsieur Serge Adam a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du logement par le décret numéro 1006-2019 du 2 octobre 2019;

ATTENDU QUE monsieur Serge Adam a demandé que son mandat soit d'une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que monsieur Serge Adam continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QUE monsieur Serge Adam a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Serge Adam comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement et de nommer de nouveau madame Francine Jodoin comme membre de ce Tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Serge Adam, membre, Tribunal administratif du logement, soit nommé membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement pour un mandat de deux ans à compter du 21 janvier 2021;

QUE madame Francine Jodoin soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2021;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Serge Adam soit situé à Sherbrooke;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Francine Jodoin soit situé à Montréal;

QUE monsieur Serge Adam ainsi que madame Francine Jodoin continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1), tel que modifié par le chapitre 28 des lois de 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73316

Gouvernement du Québec

## **Décret 1005-2020, 30 septembre 2020**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur le logement entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite conclure, avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'Entente Canada-Québec sur le logement, laquelle vise à établir les modalités de versement de la contribution financière du Canada destinée au Québec pour son système d'habitation;

ATTENDU QUE cette entente prévoit des initiatives admissibles à recevoir la contribution de la Société canadienne d'hypothèques et de logement en combinant un financement équivalent du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le logement entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec sur le logement entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73317

Gouvernement du Québec

## Décret 1006-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT le versement à La Financière agricole du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 317 542 925 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance de 105 810 625 \$ pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE le décret numéro 604-2019 du 19 juin 2019 autorisait le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à la société le solde de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 316 428 850 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 422 798 300 \$;

ATTENDU QUE ce décret autorisait également le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à la société une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à la société une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 317 542 925 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 423 242 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à retenir un montant maximal de 65 000 000 \$ de cette subvention aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020, du Plan d'agriculture durable et du Plan de croissance de la serriculture et de l'horticulture prévus au Plan budgétaire 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, d'un montant de 105 810 625 \$ correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec le solde de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant de 317 542 925 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 423 242 500 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à retenir un montant maximal de 65 000 000 \$ de cette subvention aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020, du Plan d'agriculture durable et du Plan de croissance de la serriculture et de l'horticulture prévus au Plan budgétaire 2020-2021;

QUE la subvention soit versée selon les modalités suivantes :

—245 000 000 \$ le 7 octobre 2020;

—le solde le 15 mars 2021;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, d'un montant de 105 810 625 \$ correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2020-2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73318

Gouvernement du Québec

## Décret 1007-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Daniel Diorio comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit notamment que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Diorio a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1330-2018 du 31 octobre 2018, que son mandat viendra à échéance le 17 novembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Daniel Diorio soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat d'un an à compter du 18 novembre 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Daniel Diorio comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Diorio, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Diorio exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 novembre 2020 pour se terminer le 17 novembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Diorio reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Diorio comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Diorio peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Diorio consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Diorio demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Diorio se termine le 17 novembre 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Diorio recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73319

Gouvernement du Québec

### Décret 1008-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Anne-Marie Jean comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit notamment que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 5.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil et que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Anne-Marie Jean a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec par le décret numéro 932-2015 du 28 octobre 2015, que son mandat viendra à échéance le 22 novembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande le renouvellement du mandat de madame Anne-Marie Jean comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Anne-Marie Jean soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 23 novembre 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Anne-Marie Jean comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Anne-Marie Jean, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente-directrice générale, madame Jean est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Jean exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 novembre 2020 pour se terminer le 22 novembre 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Jean reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Jean reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Jean comme à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Jean peut démissionner de son poste membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Jean consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Jean aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Jean demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Jean se termine le 22 novembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, madame Jean recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73320

Gouvernement du Québec

## Décret 1009-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé et d'un observateur

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que chaque fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Blais a été nommée observatrice du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé par le décret numéro 1139-2011 du 16 novembre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Morag Park Gillies et monsieur Patrice Roy ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé par le décret numéro 18-2017 du 17 janvier 2017, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Chantale Guillemette et Nathalie Tremblay ont été nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé par le décret numéro 1068-2017 du 1<sup>er</sup> novembre 2017, que leur mandat arrive à échéance le 31 octobre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Christophe Bélisle-Pipon a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé par le décret numéro 1068-2017 du 1<sup>er</sup> novembre 2017, que son mandat arrive à échéance le 31 octobre 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Morag Park Gillies, directrice, Centre de recherche sur le cancer Rosalind et Morris Goodman, Université McGill;

— monsieur Patrice Roy, directeur des affaires médicales, Inflammation et immunologie, Pfizer Canada inc.

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 :

— madame Chantale Guillemette, professeure titulaire et directrice du laboratoire de pharmacogénomique, Faculté de pharmacie et codirectrice, Centre de recherche sur le cancer, Université Laval;

— madame Nathalie Tremblay, présidente et associée, direction investissements, Gestion Neve inc.;

QUE monsieur Francis Houde, étudiant au doctorat en sciences des radiations et imagerie biomédicale, Université de Sherbrooke, soit nommé membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, en remplacement de monsieur Jean-Christophe Bélisle-Pipon;

QUE monsieur Mathieu Gervais, sous-ministre adjoint, ministère de l'Économie et de l'Innovation, soit nommé observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé, à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Josée Blais;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

73321

Gouvernement du Québec

## Décret 1010-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 159-2019 du 27 février 2019 monsieur Stéphane Roche était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la désignation et la recommandation requises par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Pascale Champagne, directrice scientifique, Institut national de la recherche scientifique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne exerçant une fonction de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Stéphane Roche.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

73322

Gouvernement du Québec

## Décret 1011-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1069-2017 du 1<sup>er</sup> novembre 2017 messieurs Luc-Alain Giraldeau et Guy Laforest étaient nommés membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que leur mandat viendra à échéance le 31 octobre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes nommées parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 :

— monsieur Luc-Alain Giraldeau, directeur général et membre du conseil d'administration, Institut national de la recherche scientifique;

— monsieur Guy Laforest, directeur général et membre du conseil d'administration, École nationale d'administration publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73323

Gouvernement du Québec

## Décret 1012-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 15 000 000 000 \$ US, par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada

ATTENDU QUE, en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE certaines personnes ont été autorisées, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéros 1310-2011 du 14 décembre 2011, 1057-2012 du 14 novembre 2012, 447-2014 du 21 mai 2014 et 1182-2019 du 27 novembre 2019, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada;

ATTENDU QUE, aux fins de ce régime d'emprunts, le Québec a conclu des conventions de placement aux fins de solliciter des offres d'achat de billets, avec pour mandataires Bank of Montreal, BofA Securities Inc., CIBC World Markets Inc., Citigroup Global Markets Inc., Credit Suisse Securities (USA) LLC, Desjardins Securities Inc., J.P. Morgan Securities LLC, MUFG Securities Americas Inc., National Bank of Canada Financial Inc., RBC Dominion Securities Inc., Scotia Capital Inc. et The Toronto-Dominion Bank;

ATTENDU QUE, aux fins de ce régime d'emprunts, le Québec a également conclu avec Deutsche Bank Trust Company Americas une convention d'agence financière, en date du 18 décembre 2003, en vertu de laquelle Deutsche Bank Trust Company Americas agit à titre d'agent d'émission et de paiement principal et d'agent de calcul;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a l'intention d'emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un nouveau régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des billets qui pourront être en circulation à quelque moment que ce soit aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et les limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions d'emprunt;

ATTENDU QU'il est opportun, aux fins de ce régime d'emprunts, de conclure des nouvelles conventions de placement avec chacun des mandataires désignés pour le placement de ces billets à court terme ainsi qu'une nouvelle convention d'agence financière avec Bank of America National Association afin qu'il agisse à titre de nouvel agent financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéros 1310-2011 du 14 décembre 2011, 1057-2012 du 14 novembre 2012, 447-2014 du 21 mai 2014 et 1182-2019 du 27 novembre 2019;

QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, tel que modifié, n'excède pas 15 000 000 000 \$ US;

QUE, sous réserve du montant maximal établi au deuxième alinéa du dispositif, les billets comportent les caractéristiques et les modalités suivantes :

a) chaque billet viendra à échéance au plus tard trois cent soixante-quatre (364) jours après sa date d'émission;

b) les billets pourront être émis comme billets portant intérêt à taux fixe ou pourront être émis à un prix inférieur à leur valeur nominale, y compris sous forme de billets zéro-coupon; les billets seront libellés uniquement en \$ US;

c) les billets seront représentés par des certificats individuels ou par des billets globaux immatriculés au nom de The Depository Trust Company ou de son prête-nom, Cede & Co., à titre de dépositaire ou de tout autre dépositaire que le Québec pourra désigner;

d) les billets seront émis en coupures de 250 000 \$ US ou de tout montant supérieur à 250 000 \$ US qui sera un multiple intégral de 1 000 \$ US;

e) les billets porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou de l'une des personnes autorisées à cette fin par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, au nom du ministre des Finances; les billets pourront également porter la signature manuscrite d'un officier autorisé de Bank of America National Association, tel que prévu à l'arrêté ministériel;

f) les billets prendront rang également entre eux et avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

QUE, sous réserve de leur remplacement, de la résiliation de leur mandat ou de l'addition d'autres mandataires, Bank of Montreal, BofA Securities Inc., CIBC World Markets Inc., Citigroup Global Markets Inc., Credit Suisse Securities (USA) LLC, Desjardins Securities Inc., J.P. Morgan Securities LLC, MUFG Securities Americas Inc., National Bank of Canada Financial Inc., RBC Dominion Securities Inc., Scotia Capital Inc. et The Toronto-Dominion Bank soient confirmés mandataires du gouvernement, aux fins de solliciter des offres d'achat de billets, que les billets soient émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire ou à un mandataire agissant pour son compte, et que le gouvernement paie à ces mandataires, à l'égard de vente de billets faite par leur entremise, les commissions que le ministre des Finances déterminera de temps à autre;

QUE la convention d'agence financière conclue, en date du 18 décembre 2003, avec Deutsche Bank Trust Company Americas soit résiliée selon ses termes et que Deutsche Bank Trust Company Americas soit remplacé par Bank of America National Association, agissant à son bureau principal dans la ville de New York, afin qu'il agisse à titre de nouvel agent financier à l'égard des billets, et que le gouvernement lui paie les honoraires convenus par le ministre des Finances;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter auprès du nouvel agent financier ou de toute autre institution financière, les sommes que le nouvel agent financier ou autre institution financière lui avancera pour le paiement à l'échéance des billets, au taux convenu avec cette institution financière, cette avance ne devant pas excéder un jour;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de billets et à en établir les montants, sous réserve du montant maximal établi au deuxième alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques non prévues aux présentes, à fixer ou accepter les modalités des billets et les conditions de leur vente ainsi que toute modalité ou condition de cette transaction, sous réserve des caractéristiques et limites prévues au présent décret;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt soit également autorisé, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel :

*a)* à conclure et à signer tous les contrats, mandats, billets et autres documents relatifs aux emprunts visés par le présent décret, à souscrire à tous les engagements requis du gouvernement pour donner effet aux transactions d'emprunt en vertu de ce régime d'emprunts, à déterminer le contenu des billets, à poser les autres actes et à signer les autres documents nécessaires pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

*b)* à mettre fin à tout mandat, à remplacer un mandataire ou à en nommer d'autres;

*c)* à donner toute directive nécessaire au nouvel agent financier à l'égard de la préparation et de la vente des billets, de leur remplacement ou de tout paiement à l'égard de ceux-ci;

*d)* à livrer, le cas échéant, les billets contre le paiement de leur prix de vente et à signer tout document afférent à ces billets;

*e)* à mettre fin à la convention d'agence conclue, en date du 18 décembre 2003, avec Deutsche Bank Trust Company Americas selon ses termes;

*f)* à agréer les termes de toute convention de modification aux conventions de placement intervenues ou à intervenir avec les mandataires et à intervenir à la nouvelle convention d'agence avec le nouvel agent financier ou de toute convention les remplaçant, dans la mesure où ces conventions de modification ou de remplacement ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

*g)* à produire et à livrer toute notice de placement privé requise en vertu de la convention de placement et selon les modalités qui y sont prévues, à y apporter toute modification nécessaire ou à transmettre tout renseignement essentiel afin que les modifications soient apportées;

*h)* à nommer, le cas échéant, toute autre chambre de dépôt et de compensation pour le dépôt des billets globaux et l'inscription en compte des participants dans ceux-ci;

*i)* à effectuer toutes dépenses et être chargé de tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à une transaction d'emprunt en vertu de ce régime d'emprunts, y compris, le cas échéant, ceux encourus par les prêteurs, les mandataires et l'agent financier;

*j)* à mettre fin au mandat de tout agent financier, à le remplacer ou à nommer d'autres agents à l'égard des billets;

*k)* à nommer toute personne pour recevoir, au nom du gouvernement, la signification de toute procédure qui pourrait être intentée aux États-Unis d'Amérique contre le gouvernement à l'égard des conventions visées au présent décret ou à l'égard des billets;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, sur tout contrat, convention, mandat, billet ou autre document visé aux présentes ou relatif à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, convention, billet, mandat ou document par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités des billets;

QUE toute signature apposée à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite sur tout billet ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des coupons d'intérêts ou des billets ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE, pour toute personne autorisée par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à signer un document à la condition qu'elle en soit autorisée par écrit par une autre personne visée à cet arrêté, l'apposition de la signature de cette dernière constitue une preuve concluante de son autorisation;

QUE tout certificat émis par une personne autorisée par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, pour attester un fait visé au deuxième, troisième ou septième alinéa du dispositif, constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéros 1310-2011 du 14 décembre 2011, 1057-2012 du 14 novembre 2012, 447-2014 du 21 mai 2014 et 1182-2019 du 27 novembre 2019, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité avant l'entrée en vigueur du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73324

Gouvernement du Québec

### Décret 1013-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au programme de bonification du Québec de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, le 8 juin 2020, le gouvernement du Québec annonçait son intention de compenser 50 % de la perte des propriétaires d'immeubles commerciaux afin de maximiser leur participation au programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente relative au programme de bonification du Québec de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises;

ATTENDU QUE cette entente établit les modalités selon lesquelles la Société canadienne d'hypothèques et de logement versera la bonification assumée par le gouvernement du Québec correspondant approximativement à 12,5 % du loyer brut aux personnes qui répondent aux exigences du programme de bonification du Québec;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative au programme de bonification du Québec de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73325

Gouvernement du Québec

### Décret 1014-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1196-2009 du 18 novembre 2009, la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté, le 24 août 2020, la résolution numéro 2020.010, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 novembre 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 154 690 400 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 144 690 400 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 novembre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2020.010 d'adoption adoptée par le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec le 24 août 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme

auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 154 690 400 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 144 690 400 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE, si la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73326

Gouvernement du Québec

## **Décret 1015-2020, 30 septembre 2020**

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

ATTENDU QUE l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été signé à Genève, le 1<sup>er</sup> avril 2020, et à Québec, le 22 avril 2020;

ATTENDU QUE cet accord a pour objectif d'établir les modalités d'une contribution financière que le gouvernement du Québec souhaite mettre à la disposition du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'appui de ses activités au cours de l'année 2020;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, signé à Genève, le 1<sup>er</sup> avril 2020, et à Québec, le 22 avril 2020, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73327

Gouvernement du Québec

### **Décret 1016-2020, 30 septembre 2020**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec sur le système de notification d'exposition à la COVID-19

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à lancer une application pancanadienne unique de notification d'exposition à la COVID-19;

ATTENDU QUE l'application est un outil permettant d'améliorer les mesures existantes visant à lutter contre la propagation de la COVID-19 et de la réduire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite participer à la mise en œuvre de l'application pancanadienne unique de notification d'exposition à la COVID-19;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur le système de notification d'exposition à la COVID-19 est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord Canada-Québec sur le système de notification d'exposition à la COVID-19, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73328

Gouvernement du Québec

### **Décret 1017-2020, 30 septembre 2020**

CONCERNANT la nomination de membres, de la présidente et de la vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) le conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant siège au conseil d'administration à titre permanent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette loi dix des seize membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées dont deux personnes provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec, une personne provenant de l'association représentative des techniciens en prévention des incendies du Québec, trois personnes provenant des associations représentatives des membres des services de sécurité incendie établis par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales et trois personnes provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 62 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de cette loi le gouvernement nomme un président et un vice-président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 919-2013 du 4 septembre 2013 monsieur Denis Dufresne était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 919-2013 du 4 septembre 2013 monsieur Charles Ricard était nommé de nouveau membre et nommé vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 919-2013 du 4 septembre 2013 messieurs Luc Boisvert, Michel Bourassa et Marc Tremblay étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 850-2014 du 24 septembre 2014 mesdames Jocelyne Bates et Sylvie Fortin Graham étaient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'elles ont démissionné de leur fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1205-2018 du 15 août 2018 monsieur Jean Bissonnette était nommé président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1205-2018 du 15 août 2018 monsieur Sylvain Dufresne et madame Julie Fontaine étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la sous-ministre de la Sécurité publique a désigné comme sa représentante au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec madame Katia Petit, sous-ministre associée à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec :

— monsieur Maxime Gendron, directeur-adjoint, Service de sécurité incendie, Ville de Blainville, en remplacement de monsieur Sylvain Dufresne;

— monsieur Jean Melançon, directeur, Service de sécurité incendie, Ville de Longueuil, en remplacement de madame Julie Fontaine;

— provenant de l'association représentative des techniciens en prévention des incendies du Québec :

— monsieur Alexandre Bernier, chef de division prévention et formation, Service de sécurité incendie, Municipalité de Saint-Donat, en remplacement de monsieur Marc Tremblay;

— provenant des associations représentatives des membres des services de sécurité incendie établis par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales :

— monsieur André Bourassa, lieutenant, Service de sécurité incendie, Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, en remplacement de monsieur Luc Boisvert;

— monsieur Denis Dufresne, conseiller syndical, Le Syndicat des pompiers et pompières du Québec (SPQ), pour un nouveau mandat;

— monsieur Vincent Perreault, pompier à temps partiel, Sécurité incendie et sécurité civile, Ville de Rouyn-Noranda et coordonnateur à la prévention et aux mesures d'urgence, Mine Matagami, Glencore Canada Corporation, en remplacement de monsieur Michel Bourassa;

—provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales :

—madame Micheline Anctil, mairesse, Ville de Forestville, en remplacement de madame Sylvie Fortin Graham;

—madame Monique Bastien, conseillère municipale, District du Coteau-Rouge, Ville de Longueuil, en remplacement de madame Jocelyne Bates;

—madame Délisca Ritchie Roussy, mairesse, Ville de Murdochville, en remplacement de monsieur Charles Ricard à titre de membre du conseil d'administration;

QUE madame Katia Petit, sous-ministre associée à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique et représentante de la sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, soit nommée présidente du conseil d'administration de cette école, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Bissonnette;

QUE madame Monique Bastien soit nommée vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Charles Ricard à titre de vice-président;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73329

Gouvernement du Québec

## Décret 1018-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur les services d'inspection liés à la sécurité ferroviaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier l'annexe A de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente portant sur les services d'inspection liés à la sécurité ferroviaire, laquelle prévoit les modalités selon lesquelles le gouvernement du Canada rend accessibles sur demande au gouvernement du Québec les services d'inspecteurs de la sécurité ferroviaire fédéraux dans le cadre des inspections et de la vérification de l'application de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) et de sa réglementation;

ATTENDU QUE l'article 12.2 de cette entente prévoit que le barème des frais prévu à l'annexe A peut faire l'objet de modifications lors du renouvellement de l'entente au moyen d'un amendement convenu par écrit entre le sous-ministre du ministère des Transports du Québec et le sous-ministre de Transports Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente portant sur les services d'inspection liés à la sécurité ferroviaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi que les ententes ayant pour objet de modifier l'annexe A de cette entente constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier l'annexe A de l'Entente portant sur les services d'inspection liés à la sécurité ferroviaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur les services d'inspection liés à la sécurité ferroviaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier l'annexe A de cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73330

Gouvernement du Québec

## Décret 1019-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Manuelle Oudar comme membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé pour au plus cinq ans et que son mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles il a droit;

ATTENDU QUE madame Manuelle Oudar a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1079-2015 du 2 décembre 2015, que son mandat viendra à échéance le 31 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Manuelle Oudar soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### **Conditions de travail de madame Manuelle Oudar comme membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Manuelle Oudar qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction, madame Oudar est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Oudar exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

Madame Oudar exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Oudar, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Oudar reçoit un traitement annuel de 230 091 \$.

Ce traitement sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Oudar comme sous-ministre du niveau 2.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Oudar peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Oudar consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Oudar demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **5. RAPPEL ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Oudar qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre du niveau 2.

### **5.2 Retour**

Madame Oudar peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 décembre 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Oudar se termine le 31 décembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Oudar à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

## Décret 1021-2020, 1<sup>er</sup> octobre 2020

CONCERNANT l'octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière additionnelle maximale de 37 500 000 \$ pour soutenir la diffusion de spectacles québécois

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le Conseil des arts et des lettres du Québec a notamment pour objet de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture des Communications à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière additionnelle maximale de 37 500 000 \$ pour soutenir la diffusion de spectacles québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière additionnelle maximale de 37 500 000 \$ pour soutenir la diffusion de spectacles québécois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73335

Gouvernement du Québec

## Décret 1022-2020, 1<sup>er</sup> octobre 2020

CONCERNANT l'octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière additionnelle maximale de 12 500 000 \$ pour soutenir la diffusion de spectacles québécois

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles a notamment pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture des Communications à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière additionnelle maximale de 12 500 000 \$ pour soutenir la diffusion de spectacles québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière additionnelle maximale de 12 500 000 \$ pour soutenir la diffusion de spectacles québécois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73336

## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec concernant le Fonds pour une rentrée scolaire sécuritaire — Approbation . . . . .	4559	N
Accord Canada-Québec sur le système de notification d'exposition à la COVID-19 — Approbation . . . . .	4574	N
Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme — Entérinement . . . . .	4573	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Renouvellement du mandat de Manuelle Oudar comme membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction . . . . .	4577	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Octroi au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière additionnelle pour soutenir la diffusion de spectacles québécois. . . . .	4579	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Renouvellement du mandat de Anne-Marie Jean comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale . . . . .	4565	N
École nationale des pompiers du Québec — Nomination de membres, de la présidente et de la vice-présidente du conseil d'administration . . . . .	4574	N
Entente Canada-Québec sur le logement entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement — Approbation . . . . .	4562	N
Entente portant sur les services d'inspection liés à la sécurité ferroviaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier l'annexe A de cette entente — Approbation . . . . .	4576	N
Entente relative au programme de bonification du Québec de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le gouvernement du Québec — Approbation. . . . .	4572	N
Fonds de recherche du Québec – Santé et d'un observateur — Nomination de membres du conseil d'administration . . . . .	4567	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .	4568	N
La Financière agricole du Québec — Versement d'une seconde tranche de la subvention pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance pour l'exercice financier 2021-2022 . . . . .	4563	N
Ministère de l'Éducation — Nomination de Stéphane Lehoux comme sous-ministre adjoint par intérim . . . . .	4559	N
Ministre des Finances — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada . . . . .	4569	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Renouvellement du mandat de Daniel Diorio comme régisseur. . . . .	4564	N

---

Société de développement des entreprises culturelles — Octroi au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière additionnelle pour soutenir la diffusion de spectacles québécois . . . . .	4579	N
Société des Traversiers du Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	4572	N
Tribunal administratif du logement — Nomination de membres . . . . .	4561	N
Université du Québec — Renouvellement du mandat de membres de l'assemblée des gouverneurs . . . . .	4568	N
Versement d'aides financières à 76 municipalités, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de les soutenir dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 . . . . .	4560	N